

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de  
santé

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du  
texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté  
par la commission.



## Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code pénal est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Au 4° bis des articles 222-8 et 222-10, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'un cabinet médical ou paramédical ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;

Commenté [CL1]: [CL34](#), [CL39](#), [CL42](#), [CL46](#)

- ② 1° Les articles 222-12- et 222-13 sont ainsi modifiés :

- ④ a) Au 4° bis, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou ~~tout un~~ membre du personnel ~~travaillant dans les d'un~~ établissements de santé, ~~d'un~~ centre de santé, d'une maison de santé, d'un cabinet médical ou paramédical ou d'un établissement ou service social ou médico-social » ;

Commenté [CL2]: [CL35](#), [CL38](#), [CL43](#), [CL47](#)

- ⑤ b) Au 11°, les mots : « ou d'éducation » sont remplacés par les mots : « , d'éducation, de santé » (Supprimé) ;

c) (nouveau) Après le 11°, il est inséré un 11° bis ainsi rédigé :

« 11° bis Dans un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé, un cabinet médical ou paramédical ou un établissement ou service social ou médico-social ; »

Commenté [CL3]: [CL35](#), [CL38](#), [CL43](#), [CL47](#)

- ⑨ 2° À la fin du 5° de l'article 311-4, les mots : « ~~du matériel~~ destiné à prodiguer des soins de premiers secours » sont remplacés par les mots : « ~~tout matériel~~ médical ou paramédical ou lorsqu'il est commis dans un établissement de santé ».

Commenté [CL4]: [CL52](#)

Commenté [CL5]: [CL52](#)

## Article 2

- ① L'article 433-5 du code pénal est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou à un professionnel de santé » ;

- ③ 2° Au troisième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'un cabinet médical ou paramédical, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social ou ».

Commenté [CL6]: [CL36](#), [CL40](#), [CL44](#), [CL48](#)

### Article 3

① I. – ~~(Supprimé) Le second alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal est supprimé.~~

Commenté [CL7]: [CL55](#)

② II. – Après l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-4 ainsi rédigé :

③ « Art. 15-3-4. – ~~Sans préjudice du second alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal,~~ lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'une des infractions prévues aux articles ~~222-1, 222-9, 222-7~~ à 222-13, ~~222-14-5,~~ 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 322-1, 322-3 ~~et 433-3, 433-3 et 433-3-1~~ du ~~même~~ code ~~pénal~~ et lorsque cette infraction est commise à l'égard d'un professionnel de santé ou d'un ~~membre du~~ personnel d'un établissement de santé, ~~d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'un cabinet médical ou paramédical ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social~~ à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, l'employeur, après avoir recueilli par tout moyen le consentement de la victime, peut déposer plainte.

Commenté [CL8]: [CL55](#)

Commenté [CL9]: [CL57](#)

Commenté [CL10]: [CL57](#)

Commenté [CL11]: [CL55](#)

Commenté [CL12]: [CL55](#)

Commenté [CL13]: [CL53](#)

Commenté [CL14]: [CL37, CL41, CL45 et CL49](#)

④ « Le présent article ne dispense pas l'employeur, ~~du respect des obligations fonctionnaire ou officier public ou autorité constituée, des prescriptions~~ prévues au second alinéa de l'article 40 du présent code.

Commenté [CL15]: [CL56](#)

⑤ « Il ne donne pas à l'employeur la qualité de victime ~~et ne se substitue pas à son audition qui peut toujours intervenir ultérieurement~~. »

Commenté [CL16]: [CL54](#)

### Article 4 (nouveau)

I. – Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du ~~visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.~~ »

II. – Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « ~~Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, en Nouvelle-Calédonie... (le reste sans changement).~~ »

Commenté [CL17]: [CL51](#)